



## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

### Séance du 3 novembre 2020

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCI du Doubs, 46 avenue Villarceau à BESANÇON, sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 17h32 et levée à 20h00*

#### **Etaient présents :**

**G.B.M :** AEBISCHER Élise ; ADRIANSEN Jacques suppléant de M. LEGAIN Damien ; BAEHR Frédérique suppléante de M. COUDRY Sébastien ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTTIER Vincent ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; RUTKOWSKI Serge ; SIMONIN Philippe ; SOURISSEAU Nathan suppléant de Mme GAGLILOLO Lorine ; TERZO André ;  
**C.C.L.L :** CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ; **C.C.V.M :** DOUBEY Boris ; GAUTHIER André ; MORALES Roland

#### **Etaient excusés :**

**G.B.M :** BOUVET Nathalie suppléante de Mme ROCHDI Karima ; COUDRY Sébastien ; GAGLILOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUGUET Damien suppléant de Mme MICHEL Marie-Thérèse ; LEGAIN Damien ; LEMERCIER Myriam ; LOUIS Bernard ; MICHEL Marie-Thérèse ; ROCHDI Karima ;  
**C.C.L.L :** CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; MONNIER Alain ; NICOLET Mickaël ;  
**C.C.V.M :**

**Secrétaire de séance :** Guillaume BAILLY

#### **Procuration de vote :**

**Mandants :** LEMERCIER Myriam ; MONNIER Alain ;  
**Mandataires :** BAILLY Guillaume ; STADELMANN Jean-Claude

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SUR LE MARCHÉ 17-105**

**Rapporteur** : Monsieur Serge RUTKOWSKI, Vice-Président

Le SYBERT a notifié, le 13 septembre 2018, un marché global de performance, portant le numéro 17-105, à un groupement qui a créé la société dédiée à ce marché, la société VALAXION ; ce marché porte sur la conception-réalisation des travaux de modernisation et restructuration de l'UVE de Besançon Planoise et son exploitation maintenance l'exploitation. Le marché a pris effet le 6 décembre 2018.

Pendant la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation, par application des clauses du marché, la société titulaire du marché s'est vue notifier puis appliquer diverses pénalités, notamment pour non-respect des délais de remise de documents, pour dépassements de certains éléments contractuels liés à la performance attendue sur l'équipement, via ce marché.

En parallèle de pénalités effectivement appliquées et perçues, le SYBERT a engagé la procédure d'application des pénalités contractuelles régies par l'article 13 du CCAP du marché pour un montant total de 1 972 972 €, à savoir :

- interruption de l'exploitation des fours 3 et 4 de l'usine, pendant une durée de 2 896 heures, en plus des arrêts techniques programmés, représentant un tonnage non traité de 8 372 tonnes de déchets supplémentaires par rapport aux références du marché,
- dépassement des quantités d'eau consommée par l'usine d'incinération de 13 250 m3 (18 213 m3 retenus consommés),
- dépassements ponctuels des niveaux de rejets atmosphériques et liquides par rapport aux valeurs limites réglementaires,
- retard de transmission de la totalité des attestations d'assurances,
- retard de mise en place de la GMAO,
- retard dans la fourniture de l'attestation de certification ISO 50001 au nom de VALAXION,
- retard de fourniture du rapport sur les coûts et travaux de GER pour l'année 2020.

La société VALAXION a contesté, par voie amiable, ces pénalités et leur montant ; dans ce contexte, le SYBERT n'a pas émis les titres de recettes permettant le recouvrement de ces sommes mais a procédé à un rattachement comptable à l'exercice 2019, dans l'attente d'une régularisation sur 2020.

Une procédure de médiation judiciaire, par saisine conjointe du Tribunal Administratif de Besançon, a été engagée sur ce différend portant sur les pénalités de l'exercice 2019 ; un médiateur a été désigné le 6 janvier 2020.

Puis, en cours de médiation, VALAXION a transmis au SYBERT un mémoire technique, en avril 2020, faisant état de préjudices à l'occasion de l'exécution du marché pour un montant 972558,01€HT.

Au terme de cette médiation, un protocole d'accord, ayant valeur de transaction au sens de l'article

2044 du code civil, a été rédigé et propose les conclusions financières suivantes :

- au versement par le titulaire d'une pénalité de 1 031 000 € au lieu de 1 972 972 €, calculée et rattachée par le SYBERT à l'exercice budgétaire 2019, **soit une remise de pénalités de 941 972 €,**
- un complément d'investissement du SYBERT à l'opération de 322 545 € au titre des travaux de modernisation et de 158 455 € au titre du Gros Entretien Renouvellement (GER) **à inscrire au budget 2021.**

Par la signature de ce protocole, les deux parties solderont **définitivement** les comptes au titre du différend en question, à savoir les pénalités uniquement liées à l'exploitation 2019 et effectivement listées par le SYBERT, d'une part, et les travaux supplémentaires demandés par VALAXION, d'autre part.

Il n'emporte en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

*Le projet de protocole a été joint en annexe du rapport.*

#### **À l'unanimité, le Comité Syndical :**

- **prend connaissance du contexte et de l'objet du différend avec la société VALAXION, titulaire du marché 17-105, au titre de l'exploitation 2019 uniquement,**
- **prend connaissance des termes du protocole d'accord proposé par les deux parties et notamment des conclusions financières, amendant les termes du marché 17-105,**
- **se prononce favorablement sur la remise de pénalités, au titre de 2019, ayant fait l'objet d'un rattachement comptable à l'exercice 2019, pour 941 972 €,**
- **se prononce favorablement sur l'inscription budgétaire à prévoir dans la section d'investissement du Budget Primitif 2021 de 322 545 € de travaux supplémentaires de modernisation de l'usine d'incinération et de 158 455 € de travaux de GER supplémentaires,**

**autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ce protocole et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre, notamment dans l'hypothèse d'une homologation de ce protocole auprès du Tribunal Administratif.**

Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Envoyé en préfecture le 09/11/2020

Reçu en préfecture le 09/11/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 025-252508247-20201103-2020\_11\_04\_30-DE

*[Faint, illegible text or stamp]*

Envoyé en préfecture le 09/11/2020

Reçu en préfecture le 09/11/2020

Affiché le **10 NOV. 2020**

ID : 025-252508247-20201103-2020\_11\_04\_30-DE

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

Le Syndicat mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des déchets, établissement public dont l'identifiant SIREN est le 252 508 247 et le siège est 4 rue Gabriel Plançon La City 25043 Besançon Cedex, représenté par Monsieur Cyril DEVESA son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil syndical n°. du 3 novembre 2020, transmise au préfet du Doubs le \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé « **Le SYBERT** »,

d'une part

### ET :

La société Valaxion, société par action simplifiée immatriculée le 26 novembre 2018 au R.C.S. de Besançon sous le numéro 844 090 787 et dont le siège social est situé au 9 rue Edouard Belin 25 000 Besançon, prise en la personne de Monsieur Thierry LANDAIS, son Président

Ci-après dénommée « **VALAXION** »,

d'autre part

Le SYBERT et VALAXION étant, ensemble, désignés ci-après « *les Parties* » ou « *chaque Partie* »

## PREAMBULE

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

#### A) Contexte et cadre contractuel

1. Dans le cadre de sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, le SYBERT a confié à VALAXION substitué au groupement d'entreprises SECIP, mandataire, INOVA OPERATIONS et BONNEFOY, un marché public global de performance n°17-105 pour la conception, réalisation de travaux de modernisation et restructuration, ainsi que pour l'exploitation et la maintenance de l'usine d'incinération de Planoise située 1 rue Einstein à Besançon.

Le marché afférent, d'une durée de six ans, renouvelable deux fois deux ans soit une durée totale de dix ans, a été notifié le 13 septembre 2018.

L'ordre de service n° 1 de démarrage des travaux de modernisation a été notifié le 4 décembre 2018.

2. Durant la première année d'exécution du marché, VALAXION a interrompu l'exploitation des fours 3 et 4 de l'usine pendant une durée totale de 2 896 heures, en plus des arrêts techniques programmés, représentant un tonnage non traité de 8 372 tonnes de déchets supplémentaires par rapport aux références du marché.

Afin d'assurer la continuité du service public, le SYBERT a détourné et envoyé à ses frais, pour un montant de 1 125 581 €HT, ces déchets vers quatre sites de Bourgogne Franche-Comté, après accord formel de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

De plus, durant l'année 2019 il a été constaté que :

- La quantité d'eau consommée par l'usine d'incinération a été supérieure à 13 250 m<sup>3</sup> (18 213 m<sup>3</sup> retenus consommés) ;
- Des rejets atmosphériques et liquides ont ponctuellement dépassé des valeurs limites réglementaires ;
- La totalité des attestations d'assurances ont été transmises par VALAXION au SYBERT le 17 septembre 2019 (échéance 15 juillet 2019)
- La GMAO a été mise en place par VALAXION à compter du 5 novembre 2019 (échéance 13 septembre 2019).
- L'attestation de certification ISO 50001 au nom de VALAXION a été transmise par VALAXION au SYBERT le 30 septembre 2019 (échéance 13 septembre 2019)
- Le rapport sur les coûts et travaux de GER pour l'année 2020 a été transmis au SYBERT par VALAXION le 16 décembre 2019 (échéance 1<sup>er</sup> décembre 2019).

Ceci a conduit le SYBERT à engager la procédure d'application des pénalités contractuelles régies par l'article 13 du CCAP du marché pour un montant total de 1 932 422 € ;

Par ailleurs, pour l'année 2019, VALAXION a transmis au SYBERT un mémoire technique le 17 avril 2020 (pendant la procédure de médiation) faisant état de préjudices à l'occasion de l'exécution du marché pour un montant de 972 558,01 € HT.

3. Les Parties ont saisi conjointement le Tribunal administratif de Besançon, sur le fondement de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, d'une demande de médiation judiciaire dans le cadre du différend né entre le SYBERT et VALAXION au sujet des pénalités envisagées par le SYBERT.

Une ordonnance n° 1902137-0 et 1902138-0 en date du 06 janvier 2020 a désigné comme médiateur Maître Hirbod DEGHANI AZAR, demeurant RSDA RIVE GAUCHE- Il rue René Goscinny 75013 PARIS.

4. Dans ce contexte, le présent protocole d'accord, qui a valeur de transaction au sens de l'article 2044 du code civil, a pour objet de définir les modalités d'exécution du marché passé entre les Parties, en conclusion des démarches de négociation et de médiation suivies en vue de la recherche d'un règlement amiable, permettant de mettre ainsi un terme au différend.

#### **B) Le différend**

5. Les points de vue respectifs de chacune des Parties cristallisant le différend relatif aux pénalités contractuelles et aux prestations supplémentaires, sont exposés ci-après.
6. **Le SYBERT considère, pour sa part**, que les faits en cause caractérisent un non-respect des engagements contractuels pris par VALAXION, et, partant, que VALAXION s'expose, aux pénalités contractuelles suivantes au 31 décembre 2019, d'un montant total de 1 932 422 € :
  - Des pénalités de 1 514 600 € en application du a) de l'article 13.3 du CCAP, au titre la disponibilité de l'installation et du tonnage incinéré garanti.
  - Une pénalité de 283 837 € en application du d) de l'article 13.2 du CCAP, au titre de l'arrêt d'incinération pour travaux du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 1<sup>er</sup> novembre 2019.
  - Une pénalité de 19 385 € en application du a) de l'article 13.3 du CCAP, au titre de la consommation d'eau.
  - Une pénalité de 17 600 € en application du a) de l'article 13.3 du CCAP, au titre des rejets atmosphériques et liquides.
  - Une pénalité de 84 000 € en application de l'article 14.3, du e) de l'article 13.3 du CCAP et de l'article 35.4.2 du programme, au titre des attestations d'assurance.
  - Une pénalité de 1 000 € en application du h) de l'article 13.3 du CCAP, au titre de la remise du GMAO.
  - Une pénalité de 5 000 € en application du f) de l'article 13.3 du CCAP et du programme, au titre de la certification ISO 50001.
  - Une pénalité de 7 000 € en application de l'article 9, du e) de l'article 13.3 du CCAP et de l'article 35.2 du programme, au titre de l'envoi du rapport présentant les coûts et travaux du GER de l'année 2020.

En outre, le SYBERT estimait pouvoir mettre en œuvre une pénalité de 14 000 € en application du j) de l'article 13.3 du CCAP et de l'article 20 - chapitre 4 du programme, au titre de la non-réalisation de contrôle réglementaire (analyse trimestrielle sur les REFION).

Concernant le mémoire en réclamation de VALAXION, si le SYBERT considère que certains travaux décrits et réalisés (à l'initiative de VALAXION sans validation du SYBERT) méritent d'être pris en considération, la plus grande partie des postes décrits dans le mémoire technique du 17 avril 2020 n'a pas lieu d'être.

7. **VALAXION considère, pour sa part**, que, sans même prendre en compte la somme de 427 828 € représentant les préjudices qu'il a subis du fait des arrêts non programmés d'exploitation en 2019, le montant total des pénalités contractuelles ne pourrait pas dépasser la somme de 100 781 €, dès lors que, selon son interprétation :

- Le montant total des pénalités envisagées par le SYBERT présente un caractère manifestement excessif par rapport au résultat attendu et aux pertes d'exploitation de l'exercice 2019.
- Des écarts d'heures et de tonnages ont été causés par des événements et des aléas qui sont étrangers à VALAXION et qui ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des pénalités au titre de la disponibilité de l'installation et du tonnage incinéré garanti, si bien que les pénalités précitées ne peuvent excéder le montant de 61 296 €.
- La durée de l'arrêt d'incinération pour travaux a été modifiée par l'ordre de service n° 1 et augmentée contractuellement jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2019, si bien qu'aucune pénalité ne peut être appliquée à ce titre.
- Les attestations d'assurances au titre de l'année 2019 doivent, en application des stipulations du marché, être remises au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020, si bien qu'aucune pénalité ne peut être appliquée à ce titre.
- La certification ISO 50001 est intervenue avant l'expiration du délai d'un an à compter de la notification du marché, si bien qu'aucune pénalité ne peut être appliquée à ce titre.
- Le rapport présentant les coûts et travaux du GER de l'année 2020 a été adressé avec un retard de trois jours, si bien que la pénalité afférente ne peut excéder le montant de 1 500 €.

En outre, VALAXION considère que l'ensemble des prestations supplémentaires réalisées en 2019, telles que détaillées dans sa réclamation en date du 17 avril 2020, sont nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art ou constituent une plus-value et, partant, que sa réclamation du 17 avril 2020, d'un montant de 972 558,01 € HT, est parfaitement fondée.

8. Au vu de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées pour tenter de trouver une solution amiable à ce différend.
9. A l'issue de discussions et d'échanges, les Parties ont ainsi décidé, aux termes d'engagements mutuels et de concessions réciproques, de régler à l'amiable leur différend dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel, sans que l'accord auquel les Parties sont parvenues ni aucune stipulation de la présente transaction ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments et positions de l'autre Partie.



**EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

Le présent protocole d'accord transactionnel se renferme dans son objet, savoir :

- Les pénalités contractuelles au titre de 2019, sous les réserves formulées dans le présent article ;
- Les travaux supplémentaires décrits dans le mémoire de réclamation de VALAXION du 17 avril 2020 qui sont visées à l'Annexe 1 des présentes.

Les parties prennent acte du fait que VALAXION renonce à remettre en cause l'application et le recouvrement intervenu de pénalités d'un montant total de 15 600,00 € ainsi détaillé et parçu par le SYBERT:

Date d'émission	Titre	Bord	Objet des pénalités	Montant TTC	Date recouvrement
11/05/2019	301	72	Dépassements de VLE journalière pour les journées du 9, 12, 14, 17, 18 et 21 décembre 2018 sur la ligne 2002	6 000,00	01/07/2019
11/05/2019	302	72	Dépassement de VLE journalière sur la ligne de 2002 le 5 janvier 2019 Non remise du rapport mensuel de décembre 2018 à date Non remise de la facture de décembre 2018 à date	2 600,00	01/07/2019
11/05/2019	303	72	Dépassements de la VLE journalière sur la ligne de 2002 les 3 et 6 février 2019	2 000,00	01/07/2019
			Dépassement seuil de pH sur les rejets aqueux le 3 juin 2019		
29/08/2019	617	148	Dépassement de VLE journalière sur la ligne de 1976 le 15 juillet 2019	2 000,00	10/09/2019
28/11/2019	948	216	Dépassement seuil en COT sur les rejets aqueux le 2 octobre 2019	1 000,00	04/02/2020
28/11/2019	949	216	Dépassement du seuil réglementaire en pH les 13 mai et 8 août lors du contrôle mensuel par un organisme extérieur	2 000,00	04/02/2020

De même, les parties prennent acte du fait que le SYBERT ~~renonce à toute application~~ des pénalités, d'un montant de 14 000 €, relevant des dispositions de l'article 20 - chapitre 4 du programme et de l'article 13.3 du CCAP, au titre de la non-réalisation de contrôle réglementaire (analyse trimestrielle sur les REFION).

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS CONSENTIS PAR VALAXION

En contrepartie des engagements pris par le SYBERT aux articles 3 et 4 (ci-après) du présent protocole d'accord transactionnel, VALAXION :

- **paye** au SYBERT la somme de 1 031 000 € au titre des pénalités de l'année 2019, et **renonce** à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre du SYBERT, au titre des préjudices que VALAXION a subis du fait des arrêts d'exploitation non programmés de 2019 ;
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre du SYBERT, au titre du mémoire de réclamation de VALAXION en date du 17 avril 2020

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS CONSENTIS PAR LE SYBERT

En contrepartie des engagements pris par VALAXION aux articles 2 et 4 du présent protocole d'accord transactionnel, et dans l'intérêt de la poursuite de l'amélioration de la fiabilisation de l'usine d'incinération, le SYBERT :

- **accepte** de réduire à 1 031 000 € les pénalités contractuellement applicables au titre de l'année 2019 et renonce, sous réserve du paiement par VALAXION de la somme de 1 031 000 € en application de l'article 4 des présentes, (i) à poursuivre le recouvrement de ces pénalités et (ii) à toute autre pénalité contractuelle au titre de l'année 2019 autres que celles déjà émises et perçues avant la signature des présentes, ainsi qu'à toutes réclamations, instances et actions ultérieures afférentes, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de VALAXION, au titre de l'année 2019 ;
- **verse**, au titre des travaux de gros entretien-renouvellement réalisés par VALAXION au cours de l'année 2019 et du manque de recettes associées à la redevance GER du fait des arrêts d'exploitation non programmés de 2019, une somme de 158 455 € HT au crédit du fonds de gros entretien et renouvellement (compte GER) défini à l'article 9 du CCAP du marché 17-105 ;
- **rémunère** VALAXION, à hauteur de 322 545 € HT, au titre de travaux supplémentaires définis en Annexe 1 des présentes n'ayant pas encore fait l'objet d'une notification par ordre de service, réalisés par VALAXION.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'exécution du présent protocole d'accord transactionnel implique le paiement :

- o Par le SYBERT, de la somme de 322 545 euros HT, soit 387 054 € TTC, sur la base d'une demande de paiement à émettre par VALAXION selon les formes

prévues à l'article 8.2 du CCAP du marché, dont le projet figure en Annexe 2 des présentes ;

- Par le SYBERT, de la somme de 158 455 euros HT, soit 190 146 € TTC, qui sera versée sur le compte bancaire de VALAXION au plus tard le 28 février 2021 et affectée au crédit du compte GER, également sur présentation d'une demande selon les formes prévues à l'article 8.2 du CCAP du marché ;
- Par VALAXION, d'une pénalité d'un montant de 1 031 000 euros, sur la base d'un titre de perception à émettre par le SYBERT.

Les Parties déclarent que, pour l'application de l'article 9.2 du CCAP du marché, le solde cumulé du compte GER à établir en fin normale ou anticipée du contrat, sera rapproché du montant du stock de pièces de GER. Si le solde du compte GER est positif, de ce solde seront déduits (i) le montant du stock et (ii) la somme de 158 455 € HT, soit 190 146 € TTC. Le montant ainsi obtenu sera restitué au SYBERT s'il est positif.

## **ARTICLE 5 – LA TRANSACTION**

Les stipulations du présent protocole d'accord transactionnel et ses annexes sont indivisibles et soldent définitivement les comptes entre les Parties au titre du différend objet des présentes. Elles règlent l'intégralité du différend entre les Parties, objet dudit protocole.

Elles n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

Le présent protocole est régi par la loi française. Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole qui forme un tout indissociable, et reconnaissent, par la signature des présentes en avoir apprécié la nature et la portée.

Sous réserve de la pleine exécution des engagements pris par application du présent protocole, les Parties reconnaissent, par l'effet dudit protocole, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention relative aux faits mentionnés dans ledit protocole, et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

A défaut de réalisation de tout ou partie des conditions stipulées aux présentes, la présente transaction prendra fin de plein droit, chaque somme concernée devant être restituée à la Partie qui l'a versée en application du présent protocole.

Les Parties seront alors restaurées dans leurs droits et actions nés ou à naître au titre de l'objet de la présente transaction qu'elles pourront porter devant le tribunal compétent.

## **ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent protocole entre en vigueur à compter de la date (la plus tardive le cas échéant) de sa double signature.

## **ARTICLE 8 – HOMOLOGATION**

En application de l'article L. 213-4 du code de justice administrative, le présent protocole d'accord transactionnel est soumis, dans un délai de quinze jours à compter de la signature des présentes, à l'homologation du Tribunal administratif de Besançon par la Partie la plus diligente.

A défaut de saisine du juge dans le délai imparti ou d'homologation par ce dernier, le présent protocole sera caduc et chacune des Parties sera tenue de restituer les sommes qui lui auront été réglées.

## ARTICLE 9 – ANNEXES

Sont annexés au présent avenant transactionnel les documents suivants :

- Annexe 1 : Liste des travaux supplémentaires inclus dans le champ de la transaction ;
- Annexe 2 : Projet de demande de paiement de VALAXION.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]

En deux exemplaires originaux,

Signatures :

**Pour le SYBERT**

**Monsieur Cyril DEVESA,  
son Président**

\_\_\_\_\_

**Pour VALAXION**

**Monsieur Thierry LANDAIS,  
son Président**

\_\_\_\_\_

